

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 juin 2018

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

L'an deux mille dix-huit le vingt-sept juin à dix-neuf heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt et un juin deux mille dix-huit, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire.

OBJET

CONVENTION
RELATIVE A
L'INDEMNITE
ALLOUEE AUX
ENSEIGNANTS DES
ECOLES
ELEMENTAIRES
CHARGES
D'ACCOMPAGNER
LEURS ELEVES EN
CLASSE DE
DECOUVERTE/SEJO
UR THEMATIQUE,
ET AUX
ENSEIGNANTS DES
ECOLES
MATERNELLES
ACCOMPAGNANT
LEURS ELEVES EN
VOYAGE SCOLAIRE.

PRESENTS :

Daniel GUIRAUD, Arnold BAC, Françoise BALTEL, Lionel BENHAROUS, Johanna BERREBI, Nathalie BETEMPS, Madeline DA SILVA, Isabelle DELORD, Jean DESLANDES, Malika DJERBOUA, Claude ERMOGENI, Camille FALQUE, Liliane GAUDUBOIS, Guillaume LAFEUILLE, Christian LAGRANGE, Valérie LEBAS, Gérard MESLIN, Christophe PAQUIS, Guillaume ROUSSEAU, Irina SCHAPIRA, Sandie VESVRE, Manuel ZACKLAD, Sonia ANGEL, Jean-François DEBYSER, Marie-Geneviève LENTAIGNE.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : Patrick CARROUER par Arnold BAC, Roland CASAGRANDE par Claude ERMOGENI, Christine MADRELLE par Liliane GAUDUBOIS, Narcisse NGAKA par Sandie VESVRE, Delphine PUIER par Christophe PAQUIS, Frédérique SMADJA par Lionel BENHAROUS, Marlène UZAN par Valérie LEBAS, Mathieu AGOSTINI par Marie-Geneviève LENTAIGNE.

ABSENTS :

Christophe RINGUET, Georges AMZEL.

SECRETAIRE :

Guillaume LAFEUILLE

Accusé de réception en préfecture
093-219300456-20180627-D84-18-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2018

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'INDEMNITE ALLOUEE AUX ENSEIGNANTS DES ECOLES ELEMENTAIRES CHARGES D'ACCOMPAGNER LEURS ELEVES EN CLASSE DE DECOUVERTE/SEJOUR THEMATIQUE, ET AUX ENSEIGNANTS DES ECOLES MATERNELLES ACCOMPAGNANT LEURS ELEVES EN VOYAGE SCOLAIRE.

LE CONSEIL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 97,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 6 mai 1985 fixant l'indemnité allouée aux enseignants chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte,

CONSIDERANT que les enseignants qui accompagnent leurs élèves dans des classes de découverte/séjours thématiques organisés sous forme d'internat, peuvent percevoir, sur le budget de la commune organisatrice de ces classes, une indemnité dont le montant est égal au produit d'un taux journalier par la durée du séjour, dans la limite de vingt-et-un jours par année scolaire,

CONSIDERANT que la municipalité accorde également cette indemnité aux enseignants de maternelle accompagnant leurs élèves en voyage scolaire,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

VU le projet de convention ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à l'indemnité allouée aux enseignants des écoles élémentaires chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte/séjour thématique, et aux enseignants des écoles maternelles accompagnant leurs élèves en voyage scolaire.

ARTICLE 2 : DIT que le montant journalier alloué, dans la limite de vingt-et-un jours par année scolaire, sera fixé à 27,30 € (vingt-sept euros et trente centimes), se décomposant comme suit :

- Somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux de 4.57 €,
- Somme variable pour travaux supplémentaires payée sur la base du maximum soit 230% du taux horaire du SMIC en vigueur (9.88 €) soit 22.73 €,
- Somme de 9.60 € pour 2 repas (valeur avantage en nature nourriture, ce montant étant ensuite déduit du paiement).

ARTICLE 3 : DIT que l'indemnité est versée à la fin du mois suivant le séjour en classe de découverte ou voyage scolaire.

ARTICLE 4 : DIT que le montant journalier sera indexé automatiquement en fonction de la valeur du smic horaire, de la valeur annuelle de l'avantage en nature nourriture et en tout état de cause au regard de l'arrêté du 6 mai 1985.

Accusé de réception en préfecture
093-219300456-20180627-D84-18-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

ARTICLE 5 : DIT que la convention sera signée par chaque enseignant concerné, pour un séjour déterminé.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de la ville,

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Directeur académique des services de l'Education nationale,

Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme.

Le Maire des Lilas,


Daniel GUIRAUD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture le **29 JUIN 2018**
- et de son affichage le **04 JUL. 2018**
(pendant une durée continue de 2 mois)

Délibération votée par :

33 Voix pour

Voix contre

Abstentions

NPPV

Accusé de réception en préfecture
093-219300456-20180627-D84-18-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

